

F Corona - Modalités magasins A2
MH/JC/JP
828-2020

Bruxelles, le 29 juin 2020

AVIS

sur

**LES MODALITÉS RELATIVES AUX VISITES AUX MAGASINS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19**

(approuvé par le Bureau le 22 juin 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

Le 18 juin 2020, M. Denis Ducarme, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur la mesure de lutte contre le coronavirus COVID-19 qui stipule qu'il faut effectuer ses courses seul et pendant une période de maximum 30 minutes.

Le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 22 juin 2020 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.

CONTEXTE

Afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les autorités publiques ont pris un certain nombre de mesures visant à garantir la sécurité lors des achats. Ainsi, l'article 1, §3 de la version consolidée de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹ stipule, pour les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs, que les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous. Par dérogation à cette disposition, un adulte peut être accompagné des mineurs vivant sous le même toit ou d'une personne ayant besoin d'une assistance.

POINTS DE VUE

Dans son avis n° 827 du 18 juin 2020 sur l'affinement des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19², le Conseil Supérieur a préconisé que les mesures existantes pour les différents secteurs professionnels soient davantage affinées et alignées sur la situation concrète de ces différents secteurs professionnels, par le biais d'une concertation directe entre les organisations professionnelles concernées et le GEES. La sécurité de toutes les parties concernées constitue la priorité absolue pour le Conseil Supérieur, mais il estime que certaines mesures peuvent être assouplies sans nuire à la sécurité. Ainsi, les mesures applicables au secteur du commerce de détail peuvent également être adaptées.

La règle des 30 minutes

En ce qui concerne la règle prévoyant un délai de 30 minutes, le Conseil Supérieur estime qu'il convient de la supprimer. Plusieurs arguments peuvent être avancés à cet égard :

- La suppression de cette règle n'aura aucun impact sur les risques sanitaires.
- La règle a été introduite afin de permettre à tout un chacun de visiter le magasin, étant donné que le nombre de clients pouvant entrer dans le magasin en même temps est limité. En pratique, ces problèmes de capacité se révèlent moins graves que prévu. Si nécessaire, les magasins peuvent toujours prendre des mesures afin de limiter le temps passé dans le magasin.
- Dans plusieurs secteurs et situations, la règle des 30 minutes n'est pas faisable. Quand un client fait ses courses hebdomadaires, il est presque impossible de respecter ce délai. De plus, l'intention ne peut pas être non plus que ce client se rende une fois de plus au magasin. Dans plusieurs branches du commerce de détail, telles que l'habillement et les meubles, les clients ont généralement besoin d'un laps de temps supérieur à 30 minutes pour faire leur choix.
- En outre, cette règle est très difficile à contrôler et à appliquer. Actuellement, le temps passé par un client dans le magasin n'est contrôlé dans pratiquement aucun magasin.

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032301&table_name=loi

² <https://385f4691-fbbb-4f76-bb1e->

a4dae2a921fb.filesusr.com/ugd/dbba60_982d077d50264ef4b259053193600179.pdf

L'obligation de faire ses courses seul

En ce qui concerne l'obligation de faire ses courses seul, le Conseil Supérieur plaide pour un assouplissement à plusieurs personnes. Un tel assouplissement permettrait de faire des achats en compagnie de son partenaire ou d'amis. Les situations sur le terrain pouvant être très diverses, le Conseil Supérieur recommande que les commerçants puissent décider eux-mêmes de la taille des groupes qu'ils autorisent dans leur magasin, évidemment dans les limites des règles générales relatives aux bulles autorisées. En effet, tant l'aménagement physique du magasin que le processus d'achat peuvent différer fortement.

Toutefois, une condition importante pour cet assouplissement est que la règle des 10 m² soit également adaptée. À tout le moins, une bulle devrait être considéré comme une personne pour l'application de cette règle.

Si les autorités publiques décidaient néanmoins de déterminer la taille des groupes autorisés dans les magasins, il conviendrait en tout état de cause de maintenir les exceptions existantes pour les enfants, pour les personnes ayant besoin d'une assistance et pour les rendez-vous. Dans certains magasins (vêtements de mariage, photographes, etc.), il est en effet courant que des groupes plus importants s'y rendent sur rendez-vous.

La règle d'un client par 10 m²

Le Conseil Supérieur estime que la règle stipulant qu'un seul client est autorisé par 10 m² devrait également être affinée ou assouplie. Cette règle est reprise dans le « Guide concernant l'ouverture des commerces »³ auquel référence est faite dans l'arrêté ministériel susmentionné et se lit comme suit : « *N'autorisez maximum qu'1 client par 10 m² de surface accessible. Lorsque la surface au sol accessible aux clients est inférieure à 20 m², l'accès à plus d'un client est autorisé, à condition qu'une distance de 1,5 m entre les personnes puisse toujours être garantie et avec un maximum de 2 clients.* » Précédemment, le Conseil Supérieur a préconisé⁴ qu'aucun nombre maximal de clients ne soit fixé pour les magasins disposant d'une surface au sol accessible aux clients inférieure à 20 m², mais que seule la règle du 1,5 mètre de distance soit imposée. À l'heure actuelle, il estime en outre que cette règle d'un client par 10 m² pourrait être assouplie pour tous les magasins, soit en réduisant le nombre de mètres carrés, soit en appliquant tout simplement la règle du 1,5 mètre entre les différentes bulles, comme c'est le cas, par exemple, dans l'horeca. En tout état de cause, la règle d'un client par 10 m² devrait être remplacée par la règle d'une bulle par 10 m².

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est partisan de la suppression de la règle des 30 minutes ainsi que de l'assouplissement de l'obligation de faire ses courses seul et de la règle qui prévoit un client par 10 m².

³ <https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-concernant>

⁴ Avis n° 820 du Conseil Supérieur, émis le 22 avril 2020, sur des recommandations pour des contacts responsables avec les clients dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. (https://385f4691-fbbb-4f76-bb1e-a4dae2a921fb.filesusr.com/ugd/dbba60_20a99ab4d36647aa8578cc86066e146d.pdf).